

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0705

DATE : 4 novembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> SUZANNE LAVOIE**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 août 2009 aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

[3] Les parties, par l'entremise de leurs procureurs, présentèrent ensuite au comité leurs recommandations sur sanction.

CD00-0705

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, convenant que l'objectif de la sanction disciplinaire est de corriger un comportement déviant et non de punir le représentant, débuta en rappelant les événements ayant donné lieu à la plainte.

[5] Elle insista ensuite sur la gravité objective de l'infraction commise par l'intimée et signala notamment que le cabinet auprès duquel cette dernière était rattachée l'avait jugée suffisamment importante pour résilier son contrat d'emploi.

[6] Invoquant notamment les règles de la transparence au coeur de l'exercice de la fonction de représentant, elle souligna le lien important à son avis entre l'infraction et la profession.

[7] Au plan des éléments subjectifs, elle signala l'expérience d'environ six (6) ans que possédait l'intimée au moment des événements.

[8] Elle mentionna son absence d'antécédents disciplinaires mais indiqua qu'une mise en garde lui était parvenue du bureau du syndic en mai 2008.

[9] Elle évoqua que lors de l'audition sur culpabilité l'intimée et « ses témoins » avaient livré des témoignages plutôt « discutables » et que ce seul fait, à l'inverse d'une admission de fautes, était de nature à démontrer une absence de repentir ainsi qu'un risque de récidive.

[10] Elle mentionna que l'ignorance ou l'incompréhension chez l'intimée des règles applicables aux situations de conflit d'intérêts lui apparaissait en l'instance comme un

CD00-0705

PAGE : 3

facteur aggravant, le cabinet qui l'employait ayant dispensé un enseignement et instruit ses membres sur le sujet.

[11] Relativement aux faibles revenus qu'elle invoqua lors de son témoignage, la plaignante souligna que la situation faisait suite en bonne partie au choix personnel de cette dernière de mettre fin au développement de ses affaires tant que le présent dossier ne serait pas terminé.

[12] Elle indiqua qu'il était difficile de trouver de la jurisprudence « collant » particulièrement au dossier. Ainsi elle référa le comité à une seule décision du comité, soit celle de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Mme Danielà-Maria Pana*<sup>1</sup>. Dans cette affaire, la représentante qui avait avoué sa culpabilité à un chef d'accusation lui reprochant de s'être placée en situation de conflit d'intérêts avait écopé d'une amende de 3 000 \$.

[13] Elle mentionna ensuite que le législateur avait haussé l'amende maximale prévue au Code des professions de 6 000 \$ à 12 500 \$ et appliquant une simple règle de trois à la condamnation de 3 000 \$ imposée à Mme Pana, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimée une amende de 6 000 \$.

[14] Elle proposa également au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée de suivre les cours de perfectionnement suivants (prodigués par la Chambre) : 1) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et 2) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466.

---

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Mme Danielà-Maria Pana* (CD00-0630), décision du 3 janvier 2007.

CD00-0705

PAGE : 4

[15] Elle termina en suggérant la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[16] Le procureur de l'intimée débuta en référant à certains paragraphes de la décision sur culpabilité.

[17] Il mentionna notamment le paragraphe 50 de ladite décision où le comité a conclu, de l'ensemble de la preuve, que celle-ci n'avait pas démontré que l'intimée était animée d'une intention malhonnête.

[18] Il insista ensuite pour souligner que les événements impliquant l'intimée étaient de nature plutôt exceptionnelle, la plupart des représentants ne se retrouvant jamais dans la même situation que cette dernière.

[19] Il invoqua qu'elle était maintenant bien consciente qu'elle aurait dû transférer le dossier à un autre représentant et souligna qu'elle avait tiré la leçon appropriée des événements.

[20] Il souligna que lors de ceux-ci l'intimée n'avait peut-être pas fait les « bonnes vérifications » mais qu'elle avait néanmoins contacté le notaire avant d'agir comme elle l'avait fait, ce qui indiquait que vraisemblablement elle n'était pas parfaitement à l'aise avec la transaction.

[21] Il invoqua qu'elle avait agi de bonne foi et imputa à un manque d'expérience l'infraction commise par cette dernière.

CD00-0705

PAGE : 5

[22] Il souligna qu'elle avait déjà passablement « payé » pour sa faute, elle-même et son conjoint ayant vu leur contrat d'emploi résilié, ce qui avait entraîné une baisse considérable de leurs revenus.

[23] Il souligna qu'âgée de 46 ans l'intimée avait dû reconstruire sa clientèle.

[24] Il mentionna que les possibilités de récidive étaient inexistantes dans son cas parce qu'il s'agissait d'un cas très rare qui risquait fort peu de se reproduire et qu'en ce sens le public était protégé.

[25] Il admit qu'elle avait agi avec insouciance et qu'elle aurait pu être plus alerte à la situation mais insista à nouveau sur le fait que son honnêteté n'était pas en cause. Il mentionna qu'elle n'avait pas abusé de la confiance d'un client et qu'elle n'avait pas essayé de duper qui que ce soit.

[26] Il insista sur la volonté de l'intimée de s'amender et souligna que lors de son témoignage elle avait déclaré que dans l'exercice de la profession elle était devenue plus prudente et qu'elle « vérifiait » maintenant dès qu'elle avait un doute.

[27] Il termina en mentionnant la situation financière difficile de sa cliente en tant que mère de trois (3) enfants avec des revenus d'emploi de l'ordre de 17 000 \$ par année.

[28] Il invoqua que suite à la décision du comité elle aurait vraisemblablement à défrayer le coût non négligeable des déboursés et que de la condamner en surplus au paiement d'une amende de 6 000 \$ serait lui imposer un fardeau financier exagéré et injustifié.

CD00-0705

PAGE : 6

[29] Il termina en rappelant le contexte particulier de l'infraction commise par l'intimée, son absence de préméditation et produisit un cahier d'autorités.

[30] Il référa notamment à la décision du comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire de *M<sup>e</sup> Daniel Mandron c. M<sup>e</sup> Guy Lemoine*<sup>2</sup>. Ledit comité y faisait l'affirmation suivante : « *Le comité a eu l'occasion à plusieurs reprises d'établir qu'une réprimande constitue une sanction appropriée lorsqu'un intimé, sans antécédents disciplinaires, reconnaît sa faute, s'en excuse et exprime son repentir* ».

[31] Prenant appui sur cette décision et sur quelques autres au même effet, il suggéra qu'une réprimande serait le remède ou la sanction appropriée en l'espèce.

[32] Il conclut en soulignant que par ailleurs l'intimée n'avait aucune objection à ce que le comité de discipline recommande au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer les cours de formation suggérés par la plaignante.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[33] Au moment des événements en cause l'intimée, qui est mère de trois (3) enfants, exerçait sa profession depuis environ six (6) ans.

[34] Elle n'a aucun antécédent et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, sauf une simple mise en garde en date du 7 août 2008 que lui a adressée la syndique relativement au transfert des placements d'une cliente dans la foulée de son congédiement par son employeur.

---

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Daniel Mandron c. M<sup>e</sup> Guy Lemoine*, 06-06-02192, décision du 6 octobre 2006.



CD00-0705

PAGE : 7

[35] Rien n'indique qu'une quelconque forme de reproche puisse lui être adressée relativement à sa collaboration à l'enquête du syndic.

[36] À la suite des événements en cause, elle a vu son contrat avec le cabinet qui l'employait résilié, tout comme celui de son mari. Elle a ainsi dû reprendre sa carrière ailleurs et a vu ses revenus en conséquence chuter considérablement.

[37] Au plan monétaire, elle ne dispose que de peu de ressources.

[38] Selon ses affirmations, en 2008 et en 2009 la somme des revenus qu'elle a tirés de ses activités professionnelles se situerait aux alentours de 17 000 \$.

[39] Elle ne possède pas de véritables actifs sauf un immeuble en co-propriété dans lequel il y aurait peu ou pas d'équité.

[40] Elle a souffert de façon non négligeable non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan personnel des événements qui lui ont été reprochés.

[41] Le comité est d'avis qu'elle a tiré une leçon des événements. Lors de son témoignage, elle a invoqué qu'elle était maintenant beaucoup plus sensible à la question des conflits d'intérêts et qu'elle prenait davantage de soins pour s'assurer que sa pratique soit en tout point conforme aux règles professionnelles et déontologiques.

[42] Par ailleurs, son acquiescement sans aucune hésitation à la suggestion de lui imposer de suivre des cours de formation portant sur les questions de conflits d'intérêts semble démontrer chez elle une certaine reconnaissance de la faute qu'elle a commise ainsi qu'une forme de repentir et une volonté de s'amender.

CD00-0705

PAGE : 8

[43] Par ailleurs, notamment (mais non pas seulement) à cause du caractère exceptionnel des circonstances liées au cas en l'espèce, les possibilités de récidive dans son cas apparaissent plutôt minimales.

[44] Enfin, sa faute relève d'une absence de connaissances et de compréhension à l'endroit des règles applicables aux situations de conflit d'intérêts ainsi qu'à une négligence à s'informer adéquatement plutôt que d'une intention malveillante.

[45] Néanmoins, bien que le comité doive de plus tenir compte qu'il s'agit d'une faute isolée et qu'il doive s'efforcer de ne pas ignorer les répercussions importantes que les événements liés à la plainte disciplinaire ont eu non seulement sur la situation financière mais sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimée, il est d'avis que s'il devait se plier à la suggestion du procureur de cette dernière et lui imposer une simple réprimande, il négligerait ses responsabilités.

[46] L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflit d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public envers la profession.

[47] De plus, en l'espèce la sanction doit comporter un effet dissuasif.

[48] Dans *Ouellet c. Médecins*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions écrivait :

« Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession. »

---

<sup>3</sup> *Ouellet c. Médecins*, 2006 Q.C.T.P. 74 (CANLII).

CD00-0705

PAGE : 9

[49] Le comité est donc d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ cumulée à l'obligation de suivre les cours de formation suggérés par la plaignante et dispensés par la Chambre, soit : a) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'ensemble des circonstances propres au dossier ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs applicables.

[50] Enfin le comité est aussi d'avis qu'il y a lieu d'appliquer la règle habituelle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées doive assumer le coût des déboursés. Il condamnera en conséquence l'intimé au paiement de ceux-ci.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les cours suivants : a) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466, tous deux dispensés par la Chambre, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration les lui imposant, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CD00-0705

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

---

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

---

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Richard Binet  
BINET, LECLERC, NOËL  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 août 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.